

commutation sera payable annuellement le premier jour de Mai de chaque année ; et si une partie néglige ou refuse de payer à son échéance la somme ainsi convenue, les dits Syndics pourront en poursuivre et faire le recouvrement, avec dépens, dans toute Cour qui aura juridiction jusqu'à ce montant : Pourvu toujours, que s'il n'est effectué dans aucun cas aucun tel accord ou commutation, les dits Syndics pourront poursuivre la partie qui aura négligé ou refusé de faire tel accord, pour la somme que, dans leur estimation, devrait alors payer telle partie pour telle commutation, dans toute Cour qui aura juridiction jusqu'au montant de la demande, et ils pourront la recouvrer ou telle moindre somme que la Cour accordera ; et le montant fixé, par le jugement sera celui qui sera ensuite payé pour telle commutation, par le Défendeur ou telle partie qui devra payer la commutation des mêmes obligations ; Pourvu aussi que les frais seront accordés à toute telle partie qui avant l'institution de telle poursuite aura légalement offert aux dits Syndics, à leur bureau, ou au Directeur en personne, une somme égale à celle pour laquelle jugement sera rendu dans telle poursuite.

Les Syndics  
pourront em-  
prunter £36,000  
courant.

XVI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite qu'il sera loisible aux dits Syndics aussitôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette Ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer et des autres argents qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits Syndics sous et en vertu de cette Ordonnance ; et qui ne sera point payé à même ou chargé contre le revenu général de cette Province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en tout n'excéderont point trente-cinq mille livres courant.

Des débetures  
seront données  
pour les em-  
prunts.

XVII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Syndics de faire faire pour telle somme ou sommes d'argents qu'ils pourront se procurer par emprunt comme susdit, des obligations dans la forme contenue dans la Cédule A annexée à cette Ordonnance, rachetables à telle époque ou époques (sujettes aux dispositions faites par les présentes) que les dits Syndics jugeront les plus sûres et convenables, lesquelles dites obligations seront signées de la